Accusé de réception en préfecture 095-219505807-20221110-AR184-2022-AR Date de télétransmission : 10/11/2022 Date de réception préfecture : 10/11/2022

Arrêté N° 184/2022



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE SAINT-WITZ

## ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES POIDS LOURDS DE PLUS DE 10 TONNES EN AGGLOMERATION

## Le maire,

Vu les arrêtés concomitants des maires de Plailly, Mortefontaine ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2122-21 du Code Général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-1 à R.325-38, R.411-5, R.411-8, R. 411-17, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'article R.141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5;

**Considérant** que les caractéristiques spatiales de certaines voies des communes concernées, particulièrement étroites, sinueuses et encombrées, ne sont pas adaptées au passage des poids lourds de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité;

**Considérant** que ces caractéristiques les rendent dangereuses et incommodes pour la circulation des poids lourds ;

**Considérant** qu'il est indispensable d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité publique des usagers de la voie publique, en particulier celle des piétons ;

**Considérant** qu'il revient aux autorités publiques de mettre fin aux dégradations matérielles de la chaussée et du matériel urbain causées par le passage des poids lourds ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité de l'air ;

**Considérant** que l'intérêt majeur de la tranquillité publique, notamment en termes de nuisances sonores et vibratoires subies par les riverains, de jour comme de nuit, justifie la règlementation de la circulation des poids lourds sur les voies des communes concernées situées en agglomération ;

## **ARRÊTE**

<u>Article 1 :</u> Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à l'interdiction des poids lourds de circuler dans la commune de Saint-Witz sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture 095-219505807-20221110-AR184-2022-AR Date de télétransmission : 10/11/2022 Date de réception préfecture : 10/11/2022

<u>Article 2</u>: La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 10 tonnes, hors desserte locale, est interdite, de manière permanente, sur les axes routiers suivants en agglomération :

Route départementale « RD 10 ».

<u>Article 3</u>: Sont exemptés de cette interdiction les véhicules de transport en commun et de transport scolaire, les véhicules de collecte des ordures ménagères, les véhicules des services de secours, les véhicules affectés à la sécurité routière et l'entretien des routes et les véhicules affectés à l'intérêt public lorsque la nature de leur mission le justifie.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux convois de transport militaire, aux véhicules des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile qui font l'objet de règles particulières.

Cette interdiction ne s'applique pas à la desserte des entreprises et exploitations agricoles et forestières situées sur le territoire de la commune de Saint-Witz, et des communes de Mortefontaine et Plailly, conformément aux arrêtés pris concomitamment par les maires de ces communes.

<u>Article 4</u>: Des dérogations temporaires peuvent être accordées aux véhicules concernés par l'interdiction de circulation sur demande motivée. Ces dérogations prennent la forme d'un arrêté municipal à portée individuelle.

Elles sont délivrées à titre précaire et révocable et peuvent être retirées dès lors que les dispositions de l'autorisation ou la règlementation relative aux véhicules affectés au transport de marchandises ne sont plus respectées.

Ces autorisations ne peuvent être reconduites tacitement, ni faire l'objet d'une cession, d'une location ou d'un prêt.

<u>Article 5</u>: Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

<u>Article 6</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

<u>Article 7</u>: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses (BTA Brigade Territoriale Autonome),
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz Survilliers,
- Conseil régionaux d'Île de France et des Hauts-de-France
- Conseils départementaux du Val d'Oise et de l'Oise
- Préfectures du Val d'Oise et de l'Oise
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.
- Monsieur le responsable des services techniques municipaux

à Saint-Witz le 10 novembre 2022,

Le maire Frédéric MOIZARD

